

**Centre de la Petite Enfance
Coopératif
Les P'tites Abeilles**



CODE VESTIMENTAIRE

Adopté au CA le 1 JUIN 2024

Fondement

Puisque l'habillement de ses employés fait partie intégrante de l'image que le CPE les P'tites abeilles communique à tous ceux qui le fréquentent, la présente politique vise à offrir un cadre de référence clair quant aux attentes du CPE liées à la tenue vestimentaire de ses employés.

Objectifs

Conscients que l'habillement est un acte personnel et identitaire, nous visons à ce que cette politique détermine un **code vestimentaire commun qui aidera à concilier de manière cohérente les choix personnels et l'image que nous désirons collectivement projeter.**

Tout en laissant la liberté aux employés de décider de leur tenue vestimentaire, la présente politique vise à prévenir à la source les blessures pouvant être liées aux vêtements, chaussures et accessoires inadéquats et/ou inappropriés, en plus de protéger la santé et la sécurité des employés et des usagers du CPE.

Le but de cette politique est également de s'assurer que le champ de la vie privée des employés ne se confonde pas avec le milieu de travail, en interdisant les biais ou messages inadéquats, entre autres, sexistes ou discriminatoires.

Enfin, cette politique vise à énoncer les normes et exigences relatives à une tenue vestimentaire respectueuse des valeurs organisationnelles et de la mission du CPE.

Champ d'application

La présente politique s'adresse à toutes les employés du CPE, dans le cadre de leurs activités professionnelles, y compris les remplaçantes, les stagiaires, l'ASPT, les cuisinières, préposés et les cadres.

Code vestimentaire

En tout temps, les principes généraux, suivants, doivent s'appliquer à l'égard de la tenue vestimentaire des employés :

-  Assurer une **image propice à la reconnaissance du professionnalisme** par les enfants, les parents et par nos partenaires;
-  Adopter une tenue vestimentaire respectueuse et appropriée à ses fonctions et permettant de participer à toutes les activités avec les enfants, intérieures et extérieures, et ce, en toute saison.

Tenue vestimentaire personnel éducateur :

1. Les vêtements

-  Les vêtements et accessoires amples de sorte qu'ils peuvent être agrippés facilement par les enfants sont interdits. Ce qui constitue un vêtement ample est laissé à la discrétion de la direction;
-  Les vêtements doivent être d'apparence soignée. Par exemple, les vêtements troués, déchirés, sales ou défraîchis sont interdits. Le choix des vêtements doit être effectué en fonction de la saison, de la météo et des activités;
-  Les chandails et autres « hauts » doivent couvrir l'abdomen et rejoindre le pantalon, la jupe ou le bermuda, et ce, même en position accroupie. Ceux-ci ne doivent pas révéler le bas du dos ainsi que le galbe des seins et être munis, le cas échéant, de bretelles de plus de 1 pouce de largeur (incluant les robes);
-  Le port de sous-vêtements (soutien-gorge et petite culotte) est de rigueur. Les sous-vêtements doivent être dissimulés sous les vêtements, même lorsque des mouvements de grande amplitude sont exercés;
-  Les vêtements laissant transparaître les sous-vêtements, le ventre ou la région du bas du dos sont interdits;
-  Les vêtements affichant des images et/ou des écritures à connotation inappropriée, notamment sexuelle, sexiste, haineuse, raciste, violente ou offensante ou encore, reliée à la drogue et aux stupéfiants sont interdits;
-  Le maillot de bain « une pièce » ou de type « tankini » (couvrant le ventre même les bras levés) est permis pour les activités aquatiques et les jeux d'eau. Le bikini est prohibé. Un vêtement couvrant le maillot doit être porté lors des déplacements pour aller ou revenir des activités aquatiques.

2. Pantalon, jupe, short :

-  Les pantalons, jupes, robes, bermudas ne doivent pas être plus courts que la mi-cuisse;
-  Il est recommandé de porter un short-legging sous la jupe;
-  Au printemps, les shorts doivent être portés quand la température permet aux enfants d'être sans manteau, pour assurer une cohérence.

3. Chaussures :

-  Le port de chaussures est obligatoire. Il est ainsi interdit de travailler pieds nus, en pieds de bas ou en pantoufles;
-  Les sandales doivent être munies de ganses, solides et sécuritaires, pour offrir un bon maintien, à l'arrière de la cheville et sur le dessus du pied;
-  Les souliers doivent être suffisamment fermés afin d'assurer une bonne stabilité au niveau du pied;
-  Les chaussures doivent être à talons bas et larges et à bouts non pointus;

-  Des chaussures antidérapantes ou des souliers nautiques doivent être utilisés pour les activités aquatiques et les jeux d'eau (les sandales tongs « gougounes » sont interdites).
-  Il est suggéré d'utiliser des crampons amovibles, en hiver, lorsque le sol est glacé.

4. Les accessoires

-  Les bijoux et accessoires (ex : boucles d'oreilles, colliers, bagues, «piercing», châles, foulards) ne doivent pas être accrochant ou susceptibles de tomber facilement, et ce, dans le but d'éviter les blessures, les égratignures ou de blesser un enfant;
-  Le port de chapeau, casquette ou tout autre couvre-chef de même nature est recommandé lors d'exposition prolongée au soleil et montre en même temps l'exemple aux enfants. Ils ne sont toutefois pas tolérés à l'intérieur du CPE;
-  Les bijoux et accessoires ayant des images et/ou des écritures à connotation inappropriée, notamment sexuelle, sexiste, haineuse, raciste, violente ou offensante ou encore, reliée à la drogue et aux stupéfiants sont interdits;
-  Les tatouages ayant une connotation inappropriée, notamment sexuelle, sexiste, haineuse, raciste, violente ou offensante ou encore, reliée à la drogue et aux stupéfiants doivent être camouflés en tout temps;
-  Le parfum doit être discret afin d'éviter d'importuner les enfants et collègues.

5. Tenue vestimentaire pour le personnel de la CUISINE ET PRÉPOSÉ(E)

En plus des exigences spécifiques du MAPAQ :

-  Les chaussures doivent être fermées, stables et antidérapantes. Elles doivent être dotées d'un embout protecteur. L'employeur s'engage à rembourser un maximum de 150\$/an (minimum de 1664 heures) sur présentation d'un reçu, lorsque l'achat est requis;
-  Le port de vêtements propres et à l'usage exclusif de la cuisine est requis soit, un sarrau ou un tablier. Par année financière, un montant de 80\$ maximum sera autorisé pour l'achat d'uniforme pour chaque cuisinière. Ceci peut équivaloir environ à 40\$ pour les chandails printemps-été et 40\$ pour les chandails automne-hiver;
-  Les cheveux doivent être entièrement recouverts d'un bonnet ou d'une résille;
-  Les cheveux longs doivent être attachés;
-  Les montres, bagues, boucles d'oreilles, épinglettes ou autres accessoires ou bijoux, y compris les «piercing» visibles doivent être enlevées avant les heures de travail;

- 🐝 Une barbe ou une moustache dont la longueur dépasse la lèvre supérieure doit être recouverte d'un couvre-barbe;
- 🐝 Les ongles doivent être courts, propres et sans vernis.

6. Tenue vestimentaire personnel de bureau :

- 🐝 Le vêtement doit être adapté au travail et être sécuritaire;
- 🐝 La tenue doit respecter la clientèle du CPE et le professionnalisme est requis dans le choix du vêtement.

Application

En tout temps, la direction se réserve le droit d'informer une employée que les vêtements, accessoires et/ou chaussures portés ne sont pas adéquats et d'exiger qu'ils soient retirés et remplacés immédiatement. La détermination de ce qui est adéquat ou non est à la discrétion de la direction en accord avec la présente politique.

Contravention à la présente politique

Le CPE peut faire toute démarche jugée nécessaire pour s'assurer du respect de la présente politique.

Toute contravention à la présente politique sera sujette à l'application par le CPE de toute mesure jugée appropriée selon les circonstances, pouvant aller selon le cas, jusqu'au congédiement. Le CPE/BC se réserve le droit d'intenter toute poursuite judiciaire en cas de préjudice.

Mise à jour de la politique

Le CPE se réserve le droit de modifier cette politique lorsqu'il le juge approprié, sans avis ni délai.